

**MINISTERE DES
AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BRUXELLES, le 16/12/1999

Administration des Soins de Santé

**Direction de la politique
des soins de santé**

**CONSEIL NATIONAL DES
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS**

Section "Programmation et Agrément"

N/Réf. : CNEH/D/164-1*

AVIS

CONCERNANT LES ASSOCIATIONS.

(*) Cet avis a été ratifié lors du Bureau extraordinaire du 16/12/1999

1. Demande d'avis

La réglementation actuelle prévoit qu'une association est possible sur plusieurs sites et que son objet ne doit satisfaire sur les divers sites qu'à une partie des niveaux d'activité imposés. Cette réglementation est utilisée dans la pratique pour accroître le nombre de services.

C'est pour cette raison que les Ministres adressent une demande d'avis portant sur la réglementation en matière d'association et, plus particulièrement, sur trois éléments :

- le principe de l'association ne peut plus être utilisé pour créer des sites ou programmes de soins préalablement inexistantes ;
- une réglementation pour les associations, avec objet sur plusieurs sites, qui sont déjà agréées ou dont la convention a déjà été conclue ;
- le principe selon lequel il y a lieu de répondre à l'ensemble des critères d'agrément sur chaque site ;

2. Avis

Le CNEH, section « Programmation et agrément », émet l'avis suivant à la majorité

Le CNEH est d'avis que l'on ne peut restreindre les possibilités de conclure des associations. La création d'associations constitue, en effet, l'un des piliers de la philosophie du nouveau concept hospitalier.

En outre, ledit conseil estime qu'il existe suffisamment de moyens de droit pour limiter les problèmes cités dans la demande d'avis.

- L'article 45bis de la loi sur les hôpitaux dispose que les agréments de services, fonctions, sections, services médicaux ou médico-techniques ou programmes de soins ne peuvent être octroyés que moyennant l'introduction d'une demande motivée qui prouve l'existence d'un besoin relatif à l'activité en question dans la zone d'attraction de l'hôpital. Cet article n'a jamais fait l'objet d'un arrêté d'exécution.
- L'article 15 de la loi sur les hôpitaux prévoit également une évaluation par le biais des collèges de médecins. Ce mécanisme, récemment mis en place, permet d'évaluer de problème susmentionné.
- L'article 5 de l'AR. sur les associations stipule :
« Les hôpitaux participants doivent apporter la preuve du besoin relatif à l'activité concernée dans une zone d'attraction et/ou d'un niveau d'activité suffisant de l'association ». Cet article n'a jamais fait l'objet d'un arrêté d'exécution.

En conséquence, le CNEH pense que les instruments permettant d'évaluer les besoins et les activités ne manquent pas. Le CNEH conseille de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de cette évaluation. Il y a lieu de maintenir l'actuelle législation en matière d'associations. Le conseil dont question se tient à disposition pour rendre un avis sur des critères additionnels à intégrer dans la réglementation pour des programmes de soins spécifiques où une situation particulière survient.